

4. Le gouvernement a-t-il l'intention de tenter de faire entrer en vigueur les nouveaux statuts révisés du Canada à compter du 1^{er} juillet 1967?

L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice): 1. Le ministre de la Justice, c.r., (président); E. A. Driedger, c.r., sous-ministre de la Justice; J. Miquelon, c.r., sous-régistrare général; R. Bédard, c.r., sous-ministre associé de la Justice. D. S. Thorson, c.r., sous-ministre adjoint de la Justice; J. W. Ryan, avocat consultant senior, ministère de la Justice.

2. Tous les statuts généraux publics les plus courants ont été imprimés en français et en anglais sauf quelques chapitres, décrétés pendant la présente session, dont des imprimés séparés ne sont pas encore disponibles. Une révision préliminaire de plus de 350 statuts généraux publics a été imprimée dans les deux langues. Cette révision ne comprend pas cependant les statuts décrétés par la présente session.

3. La Commission tentera de compléter son rapport pour 1968; cependant, ceci dépendra de facteurs échappant à l'action de la Commission. Par exemple, le nombre de modifications et de nouvelles lois décrétées par le Parlement durant les sessions de 1966 et 1967.

4. La Commission tentera d'inclure dans son rapport final les dispositions législatives de 1967 afin que les Statuts révisés puissent être intitulés «Statuts révisés 1967». Le 1^{er} juillet 1967 n'est pas une date pratique à cette fin.

*LA POURSUITE DE SOCIÉTÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES COALITIONS

Question n° 1829—**M. Orlikow:**

Pour faire suite à la réponse à la question n° 1229 marquée d'un astérisque, le ministère de la Justice doit-il recommander à la cour d'appliquer des mesures aussi fermes que celles dont les piqueteurs de la *Tilco* ont été l'objet aux employés supérieurs des quatre sociétés qui se sont reconnues coupables, le 1^{er} mars 1965, d'infraction à la loi contre les coalitions, et qui ont été condamnés en vertu de la même loi en 1958, alors que fut accordée une ordonnance de prohibition?

L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, l'ordonnance mentionnée dans la question du député date de 1958 et ne s'applique qu'aux lois ou aux événements survenus depuis. Dans la cause des contenants pour expédition, dans laquelle les quatre sociétés mentionnées se sont reconnues coupables le 1^{er} mars 1965, l'acte d'accusation visait une période se terminant en 1954, soit antérieure à la date de l'ordonnance. Dans ces circonstances, il n'y a pas eu violation de l'ordonnance.

LES PORTS D'ENTRÉE DES MARCHANDISES EN PROVENANCE DES ANTILLES BRITANNIQUES

Question n° 1835—**M. McCleave:**

1. Par quels ports d'entrée ont été importées au Canada les marchandises en provenance des

Antilles britanniques ou des pays du Commonwealth des Caraïbes, a) par catégorie, b) par valeur des importations (i) en 1955 (ii) en 1960 et (iii) en 1965?

2. Au cours de la conférence qui vient de se terminer à Ottawa, a-t-on adopté des changements ou fait des concessions quant aux moyens de transport auxquels pourront recourir ces pays des Antilles pour exporter leurs produits et leurs marchandises au Canada et, dans le cas de l'affirmative, quels sont ces changements ou concessions?

L'hon. Robert H. Winters (ministre du Commerce): 1. On ne dispose pas des renseignements demandés, parce que la statistique des importations, par port d'entrée, pour les années 1955 et 1960, n'a été établie que sous forme de totaux, sans répartition selon le pays ou la catégorie. On ne dispose pas non plus de tels chiffres pour 1965.

Toutefois, les renseignements ci-après figurent dans la publication du Bureau fédéral de la statistique intitulée «Commerce du Canada, Volume I» (n° 65-201), dont des exemplaires se trouvent à la bibliothèque du Parlement, ainsi que dans toute bibliothèque publique:

Tableau 13—énumère les importations totales par port de douane;—pour l'année civile 1955, voir pages 60, 61, 62 et 63 de l'édition de 1955; pour l'année civile 1960, voir pages 74, 75, 76 et 77 de l'édition de 1959-1960.

Tableau 19—énumère les importations par groupes principaux et par pays (y compris Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Bahama, Barbade, Jamaïque, îles Sous le Vent et îles du Vent, Trinité et Tobago);—pour l'année civile 1955, voir pages 74 et 75 de l'édition de 1955; pour l'année civile 1960, voir pages 102, 103, 104 et 105 de l'édition 1959-1960.

2. Le protocole de l'accord commercial de 1925, signé par le gouvernement du Canada et les pays des Caraïbes membres du Commonwealth prévoit la suppression de la condition stipulant que les marchandises doivent être expédiées directement d'un pays des Caraïbes membre du Commonwealth à un port canadien afin de bénéficier du tarif préférentiel.

LES PISCINES DANS LES PARCS NATIONAUX

Question n° 1837—**M. McLelland:**

1. Le gouvernement a-t-il élaboré quelque programme visant à la construction de piscines publiques dans nos parcs nationaux?

2. Le gouvernement a-t-il envisagé la construction d'une piscine chauffée de dimension ordinaire à Waskesiu, dans le parc national de Prince-Albert?

L'hon. A. Laing (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): 1. Le programme des parcs nationaux précise que des piscines peuvent être aménagées dans les parcs qui entrent dans la catégorie a) ou b), sauf lorsque des lacs, des rivières ou autres